

OPINION

redaction.union@sonapresse.com

À propos de la réforme du Code électoral : sens et démarche pratique

Par Marc-Louis ROPIVIA*

LA nouvelle République qui démarre ce 30 août 2023 par le coup d'État du Comité pour la transition et la restauration des institutions (CTRI) inaugure une ère nouvelle d'espoir et de transformation de notre conception de l'avenir du pays que l'on souhaite désormais réellement inclusif. Le CTRI a décidé de mettre à plat toutes les institutions républicaines, devenues au fil du temps des instruments dévoyés et inadaptés, aux fins de les refonder de manière démocratique et égalitaire.

Parmi les multiples défis et surtout chantiers de reconstruction constitutionnelle et institutionnelle de ce nouveau régime, qui seront confiés aux forces vives de la Nation, il y en a un en particulier qui devrait constituer la clé de voûte de tout l'édifice ; c'est celui de la transparence électorale. Un sujet qui, depuis la Conférence nationale de 1990, demeure un serpent de mer. On l'a trop souvent limité à une simple réforme du Code électoral, entendu par là un toilettage circonstanciel de la liste électorale, du dispositif juridique fixant les conditions et l'organisation de l'élection ainsi que les critères d'éligibilité...

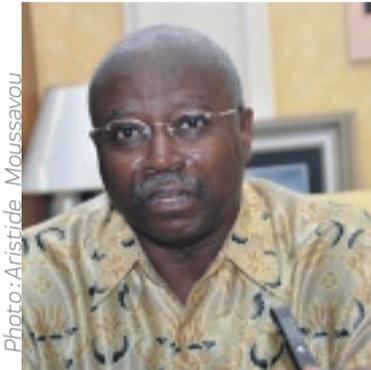
Le moment est donc venu, dans le cadre du projet de refondation constitutionnelle et institutionnelle du CTRI, d'accorder une importance primordiale à la question de la transparence électorale dont le concept et l'instrument fondamentaux sont la carte électorale, c'est-à-dire le découpage des circonscriptions électorales dont dépend la représentativité des élus parlementaires.

POSTULAT ET CONSTATS. Commençons d'abord par énoncer un postulat : une

Assemblée nationale est, normalement et par essence, une instance de représentation nationale au sein de laquelle tous les députés (représentants du peuple) sont censés être élus sur le principe d'égalité du même nombre d'électeurs.

Il importe ensuite d'établir trois constats. Le premier est que la carte administrative actuelle de la République gabonaise au niveau des cantons est celle qui sert de support aux circonscriptions électorales. Le second est que l'on observe un émiettement excessif de cantons/circonscriptions électorales dans certaines provinces au détriment d'autres, entraînant ainsi d'énormes disparités dans la représentation des provinces à l'Assemblée nationale. Le troisième est qu'il existe une différence fondamentale de nature, de fonction et de dévolution de l'autorité administrative entre les deux outils que sont une carte d'administration territoriale et une carte électorale spécifique. La première est le produit de l'ingénierie d'administration territoriale de l'État. À ce titre, elle relève du ministère de l'Administration territoriale. Et lorsque l'on en vient à l'utiliser, et c'est actuellement le cas, comme carte électorale, on soumet de ce fait la gestion et le contrôle du processus électoral à l'autorité supérieure de la chaîne de commandement territorial (le ministre) et à ses démembrements administratifs provinciaux (gouverneurs, préfets, sous-préfets, etc.).

Il est donc logique que, depuis 1990, les autorités du commandement territorial aient eu à assumer la double mission d'administration du territoire et de gestion du processus électoral dans des circonscriptions administrativo-électorales qui relèvent logiquement de leur ressort. Alors, quelle neutralité pouvait-on exiger de fonctionnaires du



commandement territorial dont la formation éthique consiste avant tout à assurer la permanence sinon la continuité de l'État ?

Une carte électorale spécifique est, par contre, un territoire électoral autonome conçu à partir de critères et de données purement électoraux conduisant à un découpage de circonscriptions électorales permettant à tous les candidats d'être élus sur la base du même nombre d'électeurs. En tant que territoire spécifique et autonome, indépendant du maillage territorial administratif, sa gouvernance devrait normalement relever d'une autorité et d'une administration autonomes, aux fins de garantir la neutralité et l'impartialité des résultats.

Or, force est de constater que de 1990 à ces toutes dernières élections d'août 2023, les différentes autorités de gestion des élections n'ont pu jouir d'une indépendance véritable, parce que ne disposant pas d'une carte et, donc, d'un territoire électoral spécifique placé sous leur totale juridiction. Ce conflit de juridiction et de compétence entre deux entités administratives censées gérer de facto les élections au Gabon a sans doute favorisé les manipulations frauduleuses de la part de ceux qui y trouvaient un intérêt à se maintenir indéfiniment au pouvoir.

PRINCIPES DE MÉTHODOLOGIE CARTOGRAPHIQUE.

Quelle méthodologie devrait permettre de réaliser cette carte électorale spécifique ? D'abord les préalables, qui sont au nombre de quatre (4).

1-Produire un nouveau texte fixant le nombre de sièges des Députés à la future Assemblée Nationale.

2-Partir de la carte administrative actuelle et de sa circonscription de base : le Canton.

3-Connaître l'effectif global du corps électoral de l'élection législative au niveau national.

4-Diviser ce chiffre par celui du nombre de sièges à l'Assemblée nationale afin de déterminer le seuil d'éligibilité d'un député à l'Assemblée nationale à travers tout le territoire.

Ces quatre préalables permettent de fixer les grands principes de représentation cartographique des circonscriptions électorales égalitaires. Ceux-ci sont au nombre de quatre (4).

1-A l'intérieur d'une province, chaque canton ayant réuni le seuil d'éligibilité est érigé en siège/circonscription.

2-Toujours à l'intérieur d'une province, lorsqu'au sein d'un canton le seuil d'éligibilité ne peut être atteint, l'on applique le principe de fusion des cantons en vue de l'obtenir et d'ériger un nouveau siège.

3-Aux confins de deux provinces limitrophes, là où des cantons de part et d'autre ne peuvent réunir individuellement le seuil d'éligibilité, l'on applique le principe de fragmentation-agrégation transdépartementale, en vue de constituer un nouveau canton/siège électoral.

4-la relation densité-taille des circonscriptions électorales s'énonce ainsi : a)- plus concentrée est la population, plus petites et plus nombreuses sont les circonscriptions ; b)- moins concentrée est la population, plus étendues et moins nombreuses sont les circonscriptions. Il s'agira là d'une différence fondamentale entre milieux urbains et ruraux.

Ainsi, les députés élus à l'intérieur des circonscriptions de la nouvelle carte électorale présenteront deux caractéristiques différentielles majeures par rapport aux parlementaires de l'ancien régime. La première caractéristique sera une considération et un poids électoral égaux par rapport à l'asymétrie de la période précédente où, au sein de la même Assemblée nationale, certains étaient élus par plusieurs dizaines de milliers d'électeurs et d'autres pas moins d'une centaine ! La seconde caractéristique est que, par le biais de la trans-départementalisation des circonscriptions, nombre de députés cesseront de fonctionner comme des représentants nationaux jusque-là illusoirement défendant des intérêts purement provinciaux, mais s'investiront désormais dans l'élaboration de propositions de lois s'appliquant à l'ensemble du territoire national. In fine, les défis majeurs de la réforme du Code électoral que doivent relever les élites et instances de la Transition sont de deux ordres. D'une part, remodeler entièrement, sur la base des postulats et principes de méthodologie cartographique précédemment énoncés, la carte administrative servant actuellement de trame aux circonscriptions électorales. Celle-ci étant trop émiettée, déséquilibrée et inégalitaire. D'autre part, dissocier réellement le ministère de l'Administration territoriale de l'Organe indépendant voué à la gestion du processus électoral, en plaçant sous la juridiction de ce dernier un territoire électoral spécifique et distinct du territoire d'administration territoriale de l'État.

*Universitaire

(Courriel : mropivia@gmail.com)